REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE- TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DECRET N° 2007-580 DU 28 DECEMBRE 2007

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-268 du 14 juillet 2006 portant structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2006-461 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2007 ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs des Mines, de l' Energie et de l'Eau.

A ce titre :

- dans le secteur des mines, il entreprend, en collaboration avec tous les acteurs de ce secteur, de promouvoir la recherche et d'assurer la mise en valeur des ressources minérales ;

- dans le secteur de l'énergie, il assure, en collaboration avec tous les acteurs concernés, la promotion et la mise en valeur des ressources énergétiques nationales afin qu'elles contribuent efficacement au développement économique et social du Bénin ;

- dans le secteur de l'eau, il est responsable de la connaissance et de la gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national, anime le dialogue nécessaire entre les différents acteurs, assure la gestion du domaine public de l'eau, définit les orientations stratégiques, élabore et veille, en collaboration avec tous les acteurs du secteur de l'eau, à la mise en œuvre des stratégies d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et en milieu urbain et d'assainissement des eaux usées.

Il exerce un contrôle sur toutes les entreprises et structures intervenant dans les domaines minier, énergétique et de l'eau. Il veille à l'application de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant.

Article 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau est responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement dans les secteurs des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Article 3 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau est l'ordonnateur du budget de son département pour les crédits non gérés directement par le Ministre chargé du budget.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau comprend :

- les services directement rattachés au Ministre ;

- le cabinet du Ministre ;

- le Secrétariat Général du Ministère ;

- les directions centrales ;
- les directions techniques;
- les structures déconcentrées ;
- les organismes et entreprises sous tutelle ;

CHAPITRE I : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 5 : Les services directement rattachés au Ministre sont :

- l'Inspection Générale du Ministère ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre.
- la Cellule de Communication du Ministère ;

Section I : DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 6 : L'Inspection Générale du Ministère a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique de toutes les structures relevant du Ministère en conformité avec les lois et textes en vigueur.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exécuter le programme annuel de contrôle et d'inspection de la gestion des directions centrales, techniques et des organismes sous tutelle ;
- d'évaluer le fonctionnement des structures centrales et décentralisées ;
- d'assurer les audits organisationnels, techniques et financiers des structures sous tutelle ;
- d'exécuter les tâches de contrôle ou de vérification à elle prescrite par le Ministre.

Les activités de l'Inspection Générale du Ministère, en dehors de son programme annuel, sont exécutées après accord préalable du Ministre

Article 7 : L'Inspection Générale du Ministère comprend :

- un Secrétariat;
- un Service de l'Inspection et de l'Audit ;
- un Service chargé de l'Evaluation et du Suivi des Performances.

Section II : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE (CC)

Article 8 : La Cellule de Communication du Ministère est chargée de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- gérer les relations du Ministère avec les organes de presse ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre.

Le Chef de la Cellule de Communication est assisté des personnels techniques nécessaires au bon fonctionnement de la Cellule.

Section III : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU MINISTRE (SP)

Article 9 : Le Secrétariat Particulier du Ministre est chargé de :

- mettre en forme, enregistrer, archiver et ventiler le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- gérer, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, l'agenda du Ministre ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier du Ministre a rang de Chef de Service. Il est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 10 : Le cabinet du Ministre est l'ensemble des collaborateurs rattachés à la personne du Ministre. Il comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- un Assistant du Ministre ;
- un Chef de la Cellule de Communication du Ministère ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un Attaché de Cabinet.

Section I : DU DIRECTEUR DE CABINET (DC) ET DE SON ADJOINT (DAC)

Article 11 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau. Il coordonne les activités de tous les membres du Cabinet. A ce titre, il est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétaire Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs des mines, de l'énergie et de l'eau ;
- veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement suivant les stratégies propres au Ministère ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétaire Général du Ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous tutelle.

Article 12 : Le Directeur Adjoint de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du cabinet.

Section II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES (CT)

Article 13 : Les Conseillers Techniques sont des spécialistes dans les secteurs des mines, de l'énergie, de l'eau, dans le domaine juridique ou dans d'autres domaines de compétence jugés nécessaires. Placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet à qui ils rendent compte de leurs activités, les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de :

- émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de son action auprès du Ministre ou au sein du Ministère.

Article 14 : Le Conseiller Technique Juridique vérifie la conformité de la réglementation administrative et émet des avis juridiques sur les contrats et tous autres textes ou dossiers relevant des domaines de compétence du Ministère.

Section III : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE (AM)

Article 15 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

Section IV : DU CHEF DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE (C/CC)

Article 16 : Le Chef de la Cellule de Communication du Ministère est un spécialiste en matière de communication. Placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet à qui il rend compte de ses activités, il est chargé de coordonner les activités de la Cellule de Communication du Ministère.

Section V : DE L'ATTACHE DE CABINET (AC)

Article 17 : Placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet à qui il rend compte de ses activités, l'Attaché de Cabinet est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- gérer, en liaison avec le Secrétaire Particulier, l'agenda du Ministre ;
- préparer, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, les missions et voyages du Ministre ;
- assurer le protocole du Ministre ;
- gérer les relations publiques du Ministre ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE (SGM)

Article 18 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de :

- coordonner les activités des Directions Centrales, des Directions Techniques et des structures déconcentrées ;
- faire le suivi des activités des organismes sous tutelle ;
- faire le suivi de l'exécution des instructions du Ministre ;
- assurer la gestion de la mémoire du ministère ;
- assurer la rédaction de tous les documents nécessaires au bon fonctionnement des structures du ministère.

Article 19 : Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par un Secrétaire Général du Ministère. Il est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 20 : Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 21 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 22 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose, en outre, d'un Assistant. Celui-ci exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général du Ministère.

Article 23 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA) ;
- un Service des Pré-Archivage (SPA) ;
- un Service Informatique (SI) ;
- un Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- une Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- un Service du Protocole du Ministère (SPM) ;

Article 24 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat qui a rang de chef de service.

Article 25 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Chef du Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée, et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général du Ministère.

Article 26 : Le Service de Pré-Archivage assure le pré-archivage, la conservation et le classement des actes du ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il est chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

Le Chef du Service de Pré-Archivage est un spécialiste du domaine des archives ou de la documentation.

Article 27 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 28 : Le Service Informatique est chargé de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel par des prestataires de service extérieurs.

Le Chef du Service Informatique est un spécialiste du domaine de l'informatique.

Article 29 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

Article 30 : Le Service du Protocole du Ministère est chargé de toutes questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et autres cadres du Ministère. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du Ministère.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 31 : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau dispose de trois Directions Centrales qui sont les structures d'appui du Ministère :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Section I : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 32 : La Direction des Ressources Humaines est l'organe de conception et de contrôle des règlements, des normes et procédures en matière de gestion et de développement des ressources humaines du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, en liaison avec les Directions Centrales, les Directions Techniques, les structures déconcentrées et les autres Ministères.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir des stratégies visant à promouvoir le développement des ressources humaines du Ministère ;
- définir, suivre et coordonner, en collaboration avec les autres structures du Ministère, la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation continue et de recyclage des personnels du Ministère ;
- gérer, en collaboration avec les structures relevant du Ministère, l'ensemble des personnels du Ministère, sur les plans des emplois et des carrières ;
- établir, en accord avec les autres Ministères concernés, les normes et procédures de gestion des ressources humaines applicables à toutes les structures du Ministère dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- contrôler dans les structures déconcentrées, l'application des normes, règlements et procédures en matière d'administration des personnels.

Article 33 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service Gestion et Suivi des Carrières (SGSC) ;
- un Service Formation et Evaluation des Agents (SFEA) ;
- un Service Gestion des Effectifs et Affaires Disciplinaires (SGEAD).

La Direction des Ressources Humaines est placée sous l'autorité d'un Directeur. Il peut être assisté d'un Adjoint.

Section II : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL

Article 34 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est l'organe de conception, d'application et de contrôle des règlements et normes en matière de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- établir, en accord avec les autres Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du Ministère dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation ;

- assurer l'administration comptable et financière de l'ensemble des crédits et financements mis à la disposition du Ministère, en tenir la comptabilité analytique et contrôler la gestion des unités décentralisées ;

- centraliser les besoins, l'acquisition et la réparation des ressources matérielles ainsi que la tenue des inventaires réglementaires ;

- assurer la préparation et l'établissement des projets de budgets du Ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, ainsi qu'avec les Directions Centrales, les Directions Techniques et les structures déconcentrées ;

- assister le Ministre aux conférences budgétaires et participer, aux côtés des les Directions Centrales, les Directions techniques spécifiques et les structures déconcentrées , à toutes réunions ou travaux traitant de questions relatives aux ressources budgétaires, financières et matérielles du Ministère ;

- assurer la mobilisation et le suivi de l'utilisation optimale des ressources financières en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ainsi qu'avec les autres structures du Ministère.

Article 35 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Trésorerie ;
- un Service de la Comptabilité (SC) ;
- un Service du Matériel (SM).

La Direction des Ressources Financières et du Matériel est placée sous l'autorité d'un Directeur. Il peut être assisté d'un Adjoint.

Section III : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 36 : La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour missions, en collaboration avec toutes les structures compétentes, la planification stratégique, l'élaboration des programmes et projets du Ministère, ainsi que la mobilisation des financements pour leur mise en œuvre. A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'élaboration du budget programme et des budgets annuels du Ministère, en collaboration avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel et les Directions Centrales et Techniques ;
- centraliser les informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution et en faire la synthèse;
- faire le suivi évaluation des projets et programmes du Ministère.

Article 37 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un secrétariat ;
- un Service d'Appui aux Etudes et aux Stratégies, de la Prévision et de la Prospective (SAESPP) ;
- un Service de la Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets (SCPSP) ;
- un Service de la Coopération Technique (SCT) ;

- un Service des Statistiques et du Traitement de l'Information (SSTI) ;

- une Cellule de Suivi-Evaluation des Budgets Programmes et de la Réforme Budgétaire (CSE).

La Direction de la Programmation et de la Prospective est placée sous l'autorité d'un Directeur. Il peut être assisté d'un Adjoint.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 38 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau dispose de trois (03) Directions Techniques qui sont les structures opérationnelles du Ministère. Elles sont organisées en Directions Générales. Il s'agit de :

- la Direction Générale des Mines (DG-Mines) ;

- la Direction Générale de l'Energie (DGE) ;

- la Direction Générale de l'Eau (DG-Eau).

Section I : DE LA DIRECTION GENERALE DES MINES (DG-Mines)

Article 39 : Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, la Direction Générale des Mines est chargée de proposer en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du gouvernement dans le secteur des mines et de veiller à sa mise en œuvre.

A cet effet, elle a pour missions de :

- élaborer la politique minière du gouvernement et animer le développement minier ;

- élaborer et proposer toutes réglementations dans le domaine minier ;

- appliquer les normes environnementales dans le secteur des mines ;

- fournir une assistance technique aux artisans miniers ;

- élaborer, faire appliquer et contrôler la réglementation dans les domaines suivants :
  - mines et carrières ;
  - établissements classés dangereux, incommodes et insalubres ;
  - épreuves des appareils à pression de gaz et de vapeur, explosifs autres que ceux destinés aux Forces Armées ;
  - contrôle et poinçonnage des objets d'art et bijoux en métaux et pierres précieuses ;
- susciter et animer le dialogue entre les acteurs intervenant dans la gestion des ressources minérales ;
- appuyer la coopération régionale et internationale dans l'élaboration et la mise en œuvre des engagements du Bénin dans le secteur minier.

Elle rend périodiquement compte au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau de l'évolution du secteur minier en élaborant des notes de synthèse.

Article 40 : La Direction Générale des Mines comprend :

- un Secrétariat ;
- une Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- une Direction de la Promotion et du Développement du secteur minier (DPDSM) ;
- une Direction des Activités Connexes et du Suivi (DACS).

Article 41 : La Direction Générale des Mines est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Section II : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE (DGE)

Article 42 : Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, la Direction Générale de l'Energie est chargée de proposer, en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du gouvernement dans le secteur de l'énergie et de veiller à sa mise en œuvre.

A ce titre, elle a pour missions de :

- élaborer et proposer toutes réglementations relatives aux activités concernant l'énergie et veiller à leur bonne application ;
- appliquer les normes environnementales dans le secteur de l'énergie ;
- susciter les initiatives tant publiques que privées ayant pour but la promotion du secteur de l'énergie au Bénin ;
- initier et élaborer en liaison avec toutes les structures nationales compétentes la politique énergétique au Bénin et les programmes de mise en oeuvre ;
- promouvoir toutes les formes d'énergie : hydrocarbures, électricité et les énergies nouvelles et renouvelables ;
- mener les études diagnostiques sur le niveau de développement du secteur de l'énergie en vue de contribuer à l'élaboration ou à l'amélioration de la politique énergétique nationale ;
- mettre en place un Système d'Information sur l'Energie (SIE) ;
- donner son avis technique motivé sur tout projet relatif au secteur de l'énergie ;
- suivre toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées du secteur de l'énergie ;
- contrôler :
  - la fiabilité des ressources d'énergie ;

- la qualité des différentes formes d'énergie et leur utilisation rationnelle ;
- la sécurité des moyens de transport et de distribution de toutes les formes d'énergie ;
- la sécurité des moyens de stockage des produits pétroliers.

Elle rend périodiquement compte au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau de l'évolution du secteur énergétique national en élaborant des notes de synthèse.

Article 43 : La Direction Générale de l'Energie comprend :

- un secrétariat ;
- une Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- une Direction des Etudes, de la Statistique, de la Planification et de la Réglementation (DESPR) ;
- une Direction de l'Electricité (DEL) ;
- une Direction des Energies Nouvelles et Renouvelables (DENR) ;
- une Direction du Contrôle des Installations Electriques Intérieures (D/CONTRELEC) ;
- une Direction des Hydrocarbures et autres Combustibles Fossiles (DHCF).

Article 44 : La Direction Générale de l'Energie est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Section III : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EAU (DG-Eau)

Article 45 : Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, la Direction Générale de l'Eau a pour missions d'assurer la gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national, de définir les orientations stratégiques nationales en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées et de veiller à leur mise en œuvre en collaboration avec les autres acteurs concernés.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la politique nationale de l'eau et assurer sa mise en œuvre ;
- élaborer la législation et la réglementation relatives à la gestion de l'eau et veiller à leur bonne application ;
- appliquer les normes environnementales dans le secteur de l'eau ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- mettre en place et assurer le fonctionnement d'un système d'information sur l'eau, incluant la collecte, l'archivage et le traitement des données sur la ressource en eau et les ouvrages et aménagements hydrauliques ;
- assurer la gestion du domaine public de l'eau ;
- promouvoir, appuyer et suivre les organismes de bassin hydrographique ;
- assurer la coordination intersectorielle de l'eau et animer le dialogue entre tous les acteurs du secteur de l'eau ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes d'eau ;
- définir et suivre la mise en œuvre de la politique tarifaire en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées en relation avec les structures compétentes ;
- appuyer et assurer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'eau ;
- assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des prescriptions techniques dans le secteur de l'eau ;
- assurer l'assistance technique et l'appui-conseil aux divers maîtres d'ouvrage dans le secteur de l'eau ;
- d'une manière générale, entreprendre ou proposer toute action en vue d'une gestion durable des ressources en eau.

La Direction Générale de l'Eau rend compte périodiquement au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau de l'évolution du secteur de l'eau au Bénin en élaborant des notes de synthèse.

Article 46 : La Direction Générale de l'Eau comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA) ;
- une Cellule d'Audit Interne (CAI) ;
- une Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- une Direction de l'Information sur l'Eau (DIE) ;
- une Direction de la Planification et de la Gestion de l'Eau (DPGE) ;
- une Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation (DPSE) ;
- une Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP).

Article 47 : La Direction Générale de l'Eau est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE VI : DES STRUCTURES DECONCENTREES

Article 48 : Les structures déconcentrées sont les démembrements du Ministère dans les départements. Ainsi le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau est représenté au niveau de chaque département par une Direction Départementale des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Article 49 : Les Directions Départementales des Mines, de l'Energie et de l'Eau assurent la mise en œuvre, avec la collaboration de toutes les structures départementales compétentes, de la politique du Gouvernement dans les secteurs des mines, de l'énergie et de l'eau à l'échelon départemental.

A ce titre, elles sont chargées de :

- suivre l'application de la politique de développement des trois secteurs du ministère dans le département ;

- suivre et contrôler l'application des normes et des textes législatifs et réglementaires dans les domaines des mines, de l'énergie et de l'eau ;

- contribuer à l'inventaire des ressources minérales, énergétiques et hydriques ;

- fournir aux Directions techniques les données et informations collectées sur les ressources minérales, énergétique et hydriques d'une part, et sur les ouvrages et aménagement les exploitant d'autre part ;

- suivre, contrôler et appuyer les actions des administrations locales relatives aux trois secteurs du ministère et concourant à l'amélioration du cadre de vie des populations ;

- assister et conseiller les communes pour la mise en œuvre des compétences qui leur sont dévolues dans les trois secteurs du ministère ;

- contrôler la conformité des documents de planification communale relatifs aux trois secteurs du ministère.

Elles examinent et apprécient toutes les questions à elles soumises par les autres structures spécifiques du département et des administrations locales et relatives aux trois secteurs du ministère.

Elles rendent périodiquement compte au Ministre de l'évolution de chacun des trois secteurs au niveau de leurs départements respectifs en élaborant des notes de synthèse. Elles développent des relations fonctionnelles avec les Directions Techniques du Ministère pour la bonne exécution de leurs programmes sectoriels respectifs.

Article 50 : La Direction Départementale des Mines, de l'Energie et de l'Eau comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA) ;

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;

- un Service des Mines (SM) ;

- un Service de l'Energie (SEn) ;

- un Service de l'Eau (SEau).

Article 51 : Chaque Direction Départementale des Mines, de l'Energie et de l'Eau est placée sous l'autorité d'un Directeur.

CHAPITRE VII : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 52 : Les entreprises publiques ou semi-publiques et autres structures à gestion plus ou moins autonome intervenant dans les secteurs des mines, de l'énergie et de l'eau sont placés sous la tutelle du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau. Les modalités du contrôle exercé sur ces organismes par le Ministère sont celles fixées par les textes qui les régissent.

Ces organismes dont la liste n'est pas limitative sont :

- l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) ;
- l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME) ;
- la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) ;
- la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)
- l'Office Béninois des Hydrocarbures (OBH) ;
- la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ;
- la Cellule Gazoduc (CEGAZ) ;
- Le Secrétariat Général du Système d'Echange d'Energie Electrique en Afrique de l'Ouest (EEEAO).

Article 53 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs, les accords et conventions ou par les décrets qui en portent création.

Article 54 : Les commissions et comités interministériels dont le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau assure le secrétariat ne sont pas des organismes sous tutelle. Lorsque le secrétariat de ces structures ad hoc est assuré, non par une direction technique mais par une structure permanente considérée comme telle, celle-ci est assimilée à une direction technique du Ministère.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, parmi les cadres de la catégorie A_1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 15 ans de

service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Article 56 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, parmi les cadres de la catégorie A_1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Article 57 : L'Assistant du Ministre est nommé par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau parmi les cadres de la catégorie A_1 de la Fonction Publique ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 58 : Le Secrétaire Particulier, l'Attaché de Cabinet, le Chef de la Cellule de Communication du Ministère ainsi que les autres membres du Cabinet du Ministre sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 59 : Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire Particulier et les membres du Cabinet du Ministre sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat.

Article 60 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, parmi les cadres de la catégorie A_1 de grade terminal au moins (à partir du $8^{ème}$ échelon) appartenant à l'un des corps du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à leur demande, le Secrétaire Général du Ministère ou son Adjoint peuvent être déchargés de leurs fonctions.

Article 61 : L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction Publique.

Article 62 : L'Inspecteur Général du Ministère est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, parmi les cadres de la catégorie A_1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi tous autres

cadres supérieurs de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 63 : Les Directeurs Centraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, parmi les cadres de la catégorie A_1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à leur demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peuvent être déchargés de leurs fonctions.

Article 64 : Les Directeurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, parmi les cadres de la catégorie A_1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dans le secteur de compétence concerné ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Article 65 : Les Directeurs Départementaux des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, parmi les cadres des catégories A_1 ou A_2 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dans l'un des secteurs de compétence du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Article 66 : Les Directeurs au sein des Directions Techniques organisées en Directions Générales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, parmi les cadres des catégories A_1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

En cas de besoin, les Directeurs au sein des Directions Techniques organisées en Directions Générales peuvent être assistés de Directeurs Adjoints nommés par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, sur proposition des Directeurs Généraux respectifs.

Article 68 : Il est délégué auprès du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, un Contrôleur des dépenses engagées nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances. Il a pour missions de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau. Il veille au bon emploi desdits crédits.

Article 69 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de service, responsable devant le directeur dont il relève.

Les Chefs de service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur dont ils relèvent.

Article 70 : Le nombre de services composant chaque direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut en créer ou en supprimer.

Article 71 : Il est institué sous la présidence du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet et son Adjoint;
- le Secrétaire Général et son Adjoint;
- les Conseillers Techniques ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- les Directeurs Généraux des organismes sous tutelle;
- un représentant du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Le Secrétaire Général du Ministère (SGM) en assure le Secrétariat.

Article 72 : Dans toutes les Directions Centrales, Directions Techniques, structures déconcentrées et organismes sous tutelle, il est institué un Comité de direction présidé par le Directeur ou le Directeur Général concerné et comprenant :

- les Directeurs, le cas échéant ;
- les Chefs de service ;
- un représentant du personnel.

Ces comités de direction ont un caractère consultatif.

Article 73 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Article 74 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2006-461 du 07 septembre 2006, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,

Sacca LAFIA

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Bio Gounou Idrissou SINA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MMEE 4 MEF 4 ; MRAI 4 ; AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 ; DGBM-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC-IGE 4 ; GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP 2 ; JO 1.
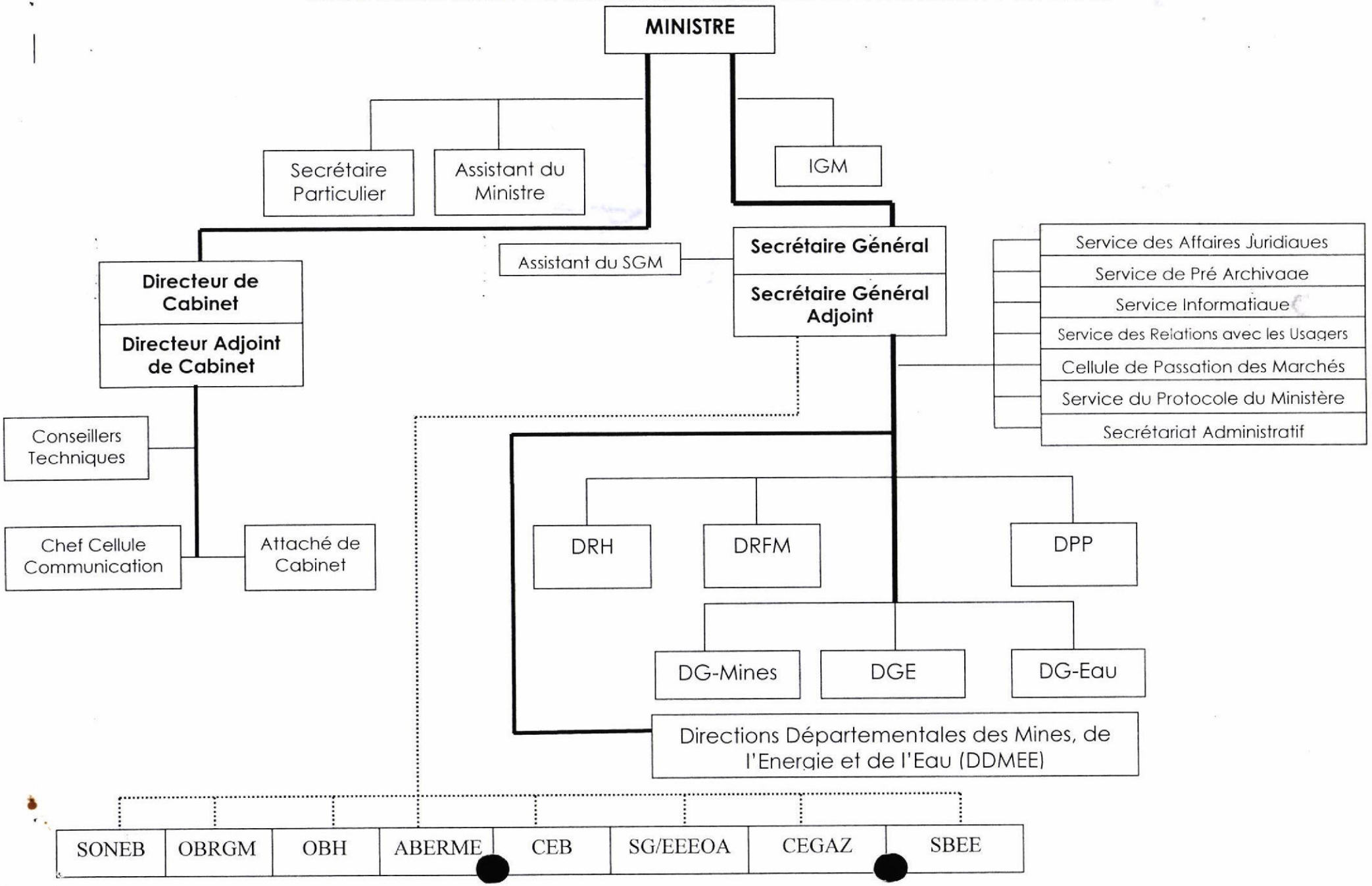
ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU